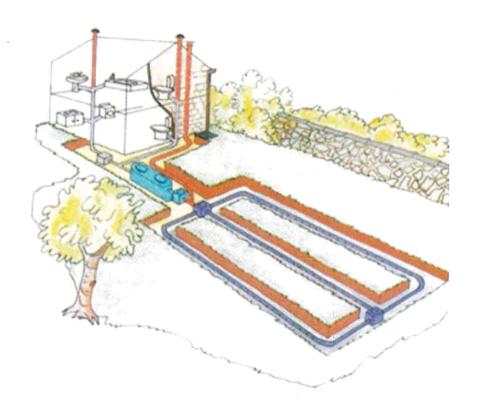
DEPARTEMENT DE L'ALLIER

SIVOM DE SIOULE ET BOUBLE

SOUS-PREFECTURE DE VICHY

SERVICE PUBLIC 2 6 DEC. 2018 ALLIER (SPANC)



REGLEMENT DE SERVICE DU SPANC

SOMMAIRE DU REGLEMENT DE SERVICE

	CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	
Art. 1	Objet du règlement	A
Art. 2	Champ d'application territorial	A
Art. 3	Définitions	Д
Art. 4	Obligation de traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement public	
Art. 5	Séparation des eaux	Α
Art. 6	Définition d'une installation	A
Art. 7	Obligations générales du propriétaire concernant l'assainissement non collectif	Α
Art. 8	Raccordement ultérieur à un réseau public d'assainissement	A
CHAPIT	RE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS	A
Art. 9	Prescriptions techniques	Α
Art. 10	Systèmes d'assainissement non collectif	
Art. 11	Conception, implantation des dispositifs	
Art. 12	Devenir des eaux traitées	
Art. 13	Rejet vers le milieu hydraulique superficiel	
Art. 14	Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	
Art. 15	Assainissement non collectif des immeubles non destinés à l'usage exclusif d'habitation individuelle	
	CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)	
Art. 16	Nature du service d'assainissement non collectif	
Art. 17	Contrôles techniques du SPANC	
Art. 18	Modalités de contrôle des installations neuves ou réhabilitées	
Art. 19	Modalité du contrôle périodique de bon fonctionnement	
	CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER	
Art. 20	Choix, dimensionnement, réalisation et fonctionnement de l'installation	
Art. 21	Modification de l'installation	
Art. 22	Maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	
Art. 23	Entretien des ouvrages d'assainissement	
Art. 24	Accès aux installations	
Art. 25	Etendue de la responsabilité de l'usager	
Art. 26	Répartition des obligations entre propriétaire et occupant/locataire	

	CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES
Art. 27	Redevances d'assainissement non collectif
Art. 28	Usagers redevables
Art. 29	Mode de recouvrement des redevances
	CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION
Art. 30	Infractions et poursuites
Art. 31	Pénalités applicables pour refus de contrôle
Art. 32	Voies de recours des usagers
Art. 33	Publicité du règlement
Art. 34	Modifications du règlement
Art. 35	Clause d'exécution

Les montants des redevances SPANC sont disponibles sur demande au SPANC ou consultables au siège du SIVOM ou sur le site internet du SIVOM www.sivom-sioule-bouble.com

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif sur le périmètre de compétence du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de SIOULE ET BOUBLE, et ce conformément aux réglementations en viqueur.

Il détermine les relations entre les usagers du Service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier en fixant les droits et obligations de chacun.

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de SIOULE ET BOUBLE sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « SIVOM ».

Le service public d'assainissement non collectif du SIVOM sera désigné dans les articles suivants sous le vocable « SPANC ».

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SIVOM, pour les communes lui ayant transféré la compétence optionnelle de l'assainissement non collectif. La liste des communes faisant partie du périmètre du SPANC intercommunal est disponible au SIVOM et consultable sur le site internet du SIVOM www.sivom-sioule-bouble.com.

ARTICLE 3: DEFINITIONS

- Assainissement non collectif: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. Il peut être aussi désigné par le terme d'assainissement individuel.
- <u>Eaux usées domestiques</u>: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC), y compris les produits de nettoyage ménager et d'entretien sanitaire mélangés à ces eaux.
- <u>Usager du SPANC</u>: L'usager est le bénéficiaire des prestations individualisées du SPANC. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4: OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES IMMEUBLES NON RACCORDES A UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et qui n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement public, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit (article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau public d'assainissement n'est pas encore en service, soit, si ce réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelque que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

ARTICLE 5: SEPARATION DES EAUX

Le dispositif d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus (article 3).

Pour garantir son bon fonctionnement, les eaux pluviales, les eaux d'infiltration, de drainage et de piscine ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement.

ARTICLE 6: DEFINITION D'UNE INSTALLATION

Le système d'assainissement non collectif se compose :

- des canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC),
- des ouvrages de prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique ...,
- des ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- de la ventilation de l'installation,
- du dispositif d'épuration des eaux prétraitées, adapté à la nature du terrain,
- de l'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel),
- des dispositifs d'accès aux ouvrages (regard, tampons de visite ...).

ARTICLE 7: OBLIGATIONS GENERALES DU PROPRIETAIRE CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des mairies (ou du SPANC) du <u>zonage</u> <u>d'assainissement</u> et <u>du mode d'assainissement</u> suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) au vu de l'existence ou non d'un réseau public d'assainissement.

Pour se conformer à la réglementation en vigueur et à l'article 4 du présent règlement, tout propriétaire ayant un projet de construction d'une habitation neuve ou de modification d'une habitation existante est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondant.

Il en est de même, s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement de l'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux domestiques collectées et traitées par une installation existante. Dans ce cas, le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages sans avoir préalablement consulté le SPANC par mail ou courrier et sans une contrevisite de la part du SPANC.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin d'assurer une compatibilité entre le dispositif d'ANC choisi, la nature du sol et les contraintes du terrain, <u>notamment en cas de demande de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, et ce, afin de démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.</u>

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Le propriétaire informe le SPANC de ses intentions et lui présente son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 19 «Modalité du contrôle des installations neuves ou réhabilitées» du présent règlement.

ARTICLE 8 : RACCORDEMENT ULTERIEUR A UN RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les immeubles actuels disposant d'une installation d'assainissement non collectif et situés en zone d'assainissement collectif devront se raccorder au réseau public d'assainissement collectif, conformément au règlement de service de la collectivité concernée.

Dans l'attente de la réalisation du réseau public d'assainissement, ils dépendent du service public d'assainissement non collectif et leurs installations d'assainissement non collectif devront être en bon état de fonctionnement permanent. Ces installations seront contrôlées par le SPANC tant que les immeubles n'auront pas été raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Les propriétaires de constructions neuves, situées en zone d'assainissement collectif sans réseau public d'assainissement, doivent, dans l'attente de la création du réseau, disposer d'une

installation d'assainissement individuel conforme. Ces installations sont soumises au présent règlement d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau public d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et à la charge du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de pré traitement, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont ensuite, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. En cas de défaillance, la commune pourra se substituer au propriétaire, agissant alors à sa charge et à ses risques, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 9: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10: SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A. <u>Installation recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2Kg/j de DBO5 (< 20 EH)</u>

Ces systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun ou séparé des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un <u>DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT</u>: fosse toutes eaux, fosse septique et bac à graisse, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées.
- un DISPOSITIF DE TRAITEMENT assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant à flux vertical non drainé ou tertre d'infiltration non drainé),
 - soit l'épuration de l'effluent, sa collecte et son rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal, ou tertre d'infiltration drainé).

Cas particuliers:

• Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (type microstations, filtres compacts...).

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'Environnement et du ministre chargé de la Santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO₅).

- Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport), à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.
- En cas d'impossibilité technique de mettre en place les dispositifs cités ci-dessus, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la commune.
 - B. <u>Installation recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2kg/j de DBO5 (> 20 EH)</u>

Ces systèmes doivent être mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont soumis au minimum à une déclaration à la police de l'eau.

Tout projet d'implantation d'un système d'assainissement non collectif de charge brute supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 doit faire l'objet d'une étude de filière (étude à la parcelle).

ARTICLE 11: CONCEPTION, IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus et implantés de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, au terrain (nature et pente), à l'immeuble et à la sensibilité du milieu récepteur.

A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un maître d'oeuvre (architecte, bureau d'études ...) pour définir la filière de traitement adaptée. Il peut s'appuyer sur les données de l'étude de zonage ou du schéma directeur d'assainissement communal, consultables en mairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé et déclaré en mairie, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution. Il est en outre conseillé de les implanter à plus de 5 mètres de l'habitation, et à plus de 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être implantés :

- hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de stockage de charges lourdes,
- hors des zones d'écoulement d'eaux temporaires.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 12: DEVENIR DES EAUX TRAITEES

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un **traitement complet** permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Lorsque les caractéristiques du sol ne permettent pas une infiltration in situ des eaux traitées, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, rivière) peut être envisagé sous réserve des dispositions énumérées à l'article 14 ci-après.

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation conjointe du SPANC et de la commune sur la base d'une étude à la parcelle (étude hydrogéologique), conformément à la réglementation en vigueur. Pour vérifier la qualité des eaux traitées avant rejet dans le puits d'infiltration, des prélèvements à des fins d'analyses pourront être réalisés.

ARTICLE 13: REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, service gestionnaire des routes...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

Le SPANC, s'il le juge nécessaire, pourra réaliser des prélèvements des eaux traitées issues de l'installation, avant rejet dans le milieu superficiel, à des fins d'analyses. Ils permettront la vérification de la conformité aux normes en vigueur et l'appréciation de l'impact sanitaire et environnemental en fonction de la sensibilité du milieu récepteur.

ARTICLE 14: MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement individuel, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de toute autre installation.

Ceci se fera dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement. Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire de ce domaine ou de son gestionnaire habilité. Si besoin, une servitude de passage sera instituée décrivant les droits et obligations des deux parties.

ARTICLE 15: ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES IMMEUBLES NON DESTINES A L'USAGE EXCLUSIF D'HABITATION INDIVIDUELLE

Les établissements ayant des activités industrielles, agricoles ou commerciales (restaurants, gîtes, camping, aires ludiques), les lotissements, non raccordés au réseau public d'assainissement sont tenus de dépolluer leurs eaux usées (domestiques et éventuellement de procédés), en application des lois et règlements en vigueur.

Le choix de la filière d'assainissement non collectif fait l'objet d'une étude spécifique, réalisée par un bureau d'études (voir article 10B ci-dessus).

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non-collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de process et autres selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE III: MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 16: NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif de la totalité des installations d'assainissement non collectif sur la majorité de son territoire conformément au Code de l'Environnement, au Code Général des Collectivités Territoriales et aux réglementations en vigueur.

L'objectif de ces contrôles est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement non collectif.

ARTICLE 17: CONTROLES TECHNIQUES DU SPANC

Les différents contrôles techniques sont :

- A. Pour les installations nouvelles ou faisant l'objet d'un projet de réhabilitation :
 - a. la vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif (FO1) à partir du projet présenté par le propriétaire, au regard des règles techniques applicables;
 - b. puis le contrôle de bonne exécution (FO2) des dits ouvrages après mise en place. Cette vérification technique est effectuée avant remblaiement.
- B. Pour les installations existantes n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

Un diagnostic des installations existantes (FO3) est à réaliser sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble lors d'une visite sur place et consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels;
- Vérifier les prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation;
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.
- C. <u>Pour les installations existantes faisant l'objet d'une transaction immobilière ou vente :</u>
 - a. Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à la date de la dernière

- visite), il transmet, gratuitement, une copie de ce rapport au demandeur :
- b. Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, un diagnostic des installations existantes (FO3) est réalisé sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble lors d'une visite sur place.
- D. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle,

Un contrôle périodique de bon fonctionnement (FO4) est réalisé sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble lors d'une visite sur place et consiste à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances;
- Vérifier que les déchets générés par l'installation ont été correctement évacués et ont été pris en charge. L'évacuation, le transport et le traitement des matières de vidange issues des fosses et autres bacs devront avoir été réalisés par une entreprise agréée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 18: MODALITE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

1. Vérification de la conception et de l'implantation du projet :

L'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC le « Formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » qu'il aura préalablement rempli, daté et signé, accompagné de plans de situation du projet. Ce formulaire est téléchargeable sur le site internet du SIVOM ou transmis par courrier ou mail sur simple demande au SPANC.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet conformément aux réglementations en vigueur.

Le SPANC prend rendez-vous avec l'usager, uniquement après réception du formulaire précité et se rend sur le site. Il donne son avis sur la filière projetée.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 1 an après le contrôle de conception, le SPANC s'assure que le projet est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur (vérification, relance).

L'absence de contrôle de conception par le SPANC, lors du contrôle d'exécution des travaux, nécessitera la réalisation des deux contrôles lors de la même visite et l'établissement de deux rapports et donc de deux facturations conformément au chapitre V du présent règlement.

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ou son représentant habilité (maître d'œuvre, entrepreneur) informe à l'avance le SPANC de la période de fin de travaux et ils conviennent ensemble d'une date à laquelle la visite technique peut avoir lieu avant le remblaiement des ouvrages.

Il est recommandé au propriétaire de prévoir un délai d'information d'au moins 48 heures, sous peine de prendre le risque ne pouvoir être contrôlé par le SPANC.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

A l'issue de la visite, le SPANC transmet au propriétaire un avis de conformité (positif ou négatif selon le constat fait sur site). Une copie est également envoyée à la mairie concernée. Le rapport émis par le SPANC ne constitue pas un procès-verbal de réception des travaux mentionné par le code civil (article 1792-6).

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur et tient le procès-verbal à la disposition du SPANC.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC n'ait pu exercer son rôle de contrôle seront réputés non conformes.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC. Le SPANC doit être informé en amont par courrier ou mail de toute modification de projet. Tous travaux réalisés, non conforme à la réglementation en vigueur et au projet validé par le SPANC, fera l'objet d'un avis défavorable de la part du SPANC.

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc...), le SPANC peut demander au propriétaire :

- de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace,
- ou de fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre par tout élément probant (regard, plans, photographies, factures, copie du procès-verbal de réception des travaux ou attestation du propriétaire s'engageant à avoir respecté la réglementation en vigueur).

Dans tous les cas, une visite sur site sera réalisée par le SPANC.

ARTICLE 19: MODALITE DU CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes concerne toutes les installations visées dans l'article 2, quels que soient leur état et leur année de réalisation.

Il est effectué tous les huit ans lors d'une visite sur place conformément à la réglementation en vigueur et à la délibération du Comité Syndical AG-2015-05-04. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant et qu'il n'entraine pas de nuisances pour l'environnement ou le voisinage.

Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage, notamment à la demande des communes saisies dans le cadre d'une plainte.

Un compte-rendu du contrôle technique est remis, au propriétaire et au maire de la commune concernée.

CHAPITRE IV: OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 20 : CHOIX, DIMENSIONNEMENT, REALISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le choix, le dimensionnement et la réalisation du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Au regard du Code de la Santé publique article L1331-1-1, le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien pour le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

En cas d'occupation de l'immeuble par un tiers (location, mise à disposition à titre gratuite), le propriétaire doit prendre ses dispositions pour que l'occupant de l'immeuble en assure le bon fonctionnement et le cas échéant prenne en charge les coûts d'entretien du dispositif qu'il utilise, en particulier la vidange régulière des bacs et fosses.

ARTICLE 21: MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification substantielle de l'installation devra avoir été portée à la connaissance du SPANC afin d'en valider le dimensionnement et les caractéristiques techniques.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique (sauf dérogations existantes en fonction de l'ancienneté du système d'assainissement individuel) voir article 8 ciavant.

ARTICLE 22 : MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages est indispensable, pour garantir :

- la pérennité des ouvrages constituant l'installation,
- un traitement performant tout au long de la durée de vie du dispositif. L'objectif recherché est la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les huiles usagées ;
- les hydrocarbures et notamment les solvants de tout type ;
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- les peintures :
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs:
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article ci-dessous.

ARTICLE 23: ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Conformément à la réglementation en vigueur, l'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière en est équipée, des dispositifs de dégraissage;
- 2. Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- afin que la hauteur de boues ne dépasse pas 50 % du volume de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique pour les filières traditionnelles,
- au cas par cas pour les filières agréées en fonction des prescriptions des fabricants.

L'élimination des matières de vidange doit être réalisée par une personne ayant un agrément délivré par la Préfecture du Département où son entreprise est domiciliée.

La personne réalisant la vidange remet à l'usager un document permettant le suivi et la traçabilité des matières de vidanges collectées. Ce document comporte au minimum les indications suivantes:

- un numéro de bordereau :
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) :
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'usager est tenu de montrer ce document à la demande du SPANC.

ARTICLE 24: ACCES AUX INSTALLATIONS

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable (au moins 10 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service afin de signaler, dans les 24 heures, tout dommage visible qu'auraient pu causer les agents durant leur visite. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

ARTICLE 25: ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement de ses installations d'assainissement.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution, etc.

ARTICLE 26: REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET OCCUPANT/LOCATAIRE

Il est vivement conseillé au propriétaire de l'immeuble qui le met à disposition d'une tierce personne (à titre gratuit ou onéreux), d'inscrire les obligations et responsabilités de l'occupant ci-dessus décrites aux articles 23 et 24, dans la convention d'occupation (bail locatif) signée entre les deux parties. Le cas échéant, les charges récupérables relatives à la prise en charge des contrôles périodiques et des coûts d'entretien (vidanges) par le propriétaire en lieu et place de l'occupant devront être précisées.

Il est conseillé au propriétaire de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celuici connaisse l'étendue de ses obligations.

La construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont de la responsabilité du propriétaire (voir article 22).

L'entretien des installations et leur maintien en bon état de fonctionnement, le cas échéant les vidanges des fosses, sont à la charge du locataire.

Le propriétaire peut prendre en charge les grosses dépenses d'entretien, à charge pour lui de les répercuter aux locataires successifs.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 27: REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les différentes prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre.

Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

On distingue les redevances suivantes :

- 1. pour le contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités :
 - la redevance d'avis sur le projet qui fait suite au contrôle de conception et d'implantation du projet (FO1),
 Si le contrôle de conception fait suite à un contrôle de bon fonctionnement, dans un délai inférieur à un an, aucune redevance d'avis sur projet ne sera émise.
 - la redevance d'avis de conformité qui fait suite au contrôle de bonne exécution des ouvrages (FO2),
- 2. pour le contrôle diagnostic des installations existantes :
 - la redevance de contrôle diagnostic pour des installations existantes (FO3); Cela concerne notamment les installations qui n'auront pas pu être contrôlées dans le cadre de l'opération de diagnostic menée par le SPANC en 2010/2012,
 - la redevance en cas de transaction immobilière (vente),
- 3. pour le contrôle périodique des installations existantes :
 - la redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement (FO4)

Le montant de chacune de ces redevances est fixé par délibération annuelle du Comité Syndical du SIVOM et fait l'objet d'une publicité adaptée.

Les tarifs sont disponibles au siège du SIVOM, dans les mairies des communes du périmètre du SPANC et sont consultables sur le site internet www.sivom-sioule-bouble.com.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en application en mai 2018, le SIVOM s'engage à ne pas communiquer vos données personnelles qu'il pourrait détenir. Seules les données liées :

- à la facturation de l'assainissement dont pourraient avoir besoin une autre collectivité publique seront communiquées,
- ainsi que les rapports des contrôles et les avis du SPANC au maire de la commune concernée.

Le SIVOM peut également être tenu de délivrer des données personnelles à certains « tiers autorisés », tels que les services des impôts, les huissiers appliquant des décisions de justice etc...

ARTICLE 28: USAGERS REDEVABLES

Les redevances sont à la charge du propriétaire :

- contrôle de conception et d'implantation (FO1),
- contrôle de bonne exécution des ouvrages (FO2),
- contrôle diagnostic de l'existant (FO3),
- contrôle en cas de transaction immobilière (vente)
- contrôle périodique de bon fonctionnement (FO4).

Le propriétaire peut ensuite répercuter le coût aux locataires successifs.

ARTICLE 29: MODE DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le recouvrement des redevances visées à l'article 28 est assuré par la Trésorerie receveur du SIVOM et donne lieu à une facturation séparée (indépendante de celle de l'eau potable).

Le SIVOM émet un titre de recette correspondant au montant des prestations réalisées par le SPANC.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 30: INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC, soit par le Maire de la commune concernée.

Ces constats ne font pas obstacle au contrôle exercé par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des Collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation ou par les articles L 160-4 et L. 480-1 du code de l'urbanisme

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les réglementations en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L. 152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L. 152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions des arrêtés précités, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le Juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L. 152-2 du code.

Les infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Le cas échéant, en application de la réglementation en vigueur, elles sont passibles de peine d'amende ou d'emprisonnement.

ARTICLE 31 : PENALITES APPLICABLES POUR REFUS DE CONTRÔLE

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé publique, le propriétaire qui refuse de se conformer à l'obligation de contrôle et refuse l'accès de son installation d'assainissement non collectif au technicien du SPANC, est passible de pénalités financières.

Il peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance de contrôle qu'il aurait eu à acquitter auprès du SPANC, majorée dans une proportion fixée par délibération du SIVOM dans la limite de 100 %.

ARTICLE 32: VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et celui-ci relèvent des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances, le règlement de service ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le cas échéant, l'usager peut porter le litige devant le Délégué du Médiateur de la République du Département, en vue de trouver une issue amiable au désaccord entre les parties. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 33: DIFFUSION DU REGLEMENT ET DATE D'APPLICATION

Le présent règlement sera affiché au siège du SIVOM et dans les mairies des communes concernées pendant 2 mois. Il sera remis au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant des lieux à l'occasion de la 1ère visite du SPANC ou transmis par courrier. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège du SIVOM, en mairies et sur le site internet www.sivomsioulebouble.com.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 34: MODIFICATIONS DU REGLEMENT

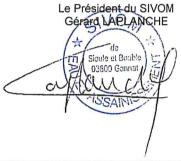
Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même diffusion que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 35 : CLAUSE D'EXECUTION

Les Maires des communes membres du SIVOM Sioule et Bouble, le Président du SIVOM, les agents du service d'assainissement non collectif et le Trésorier de Gannat, Receveur du SIVOM $_{7}$ sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du SIVOM DE SIOULE ET BOUBLE, dans sa séance du 29 novembre 2018



DÉLIBÉRATION RENDUE ÉXÉCUTOIRE Transmise à la Préfecture le : Publiée ou notifiée le : DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME Le Président : Sioule et Boulde | 03800 Gannat | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501 | 18501

2 6 DEC. 2018

ALLIER